

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 29 JAN. 1999

autorisant la Société TREDI à STRASBOURG-Port-aux-Pétroles
à modifier la quantité de déchets hospitaliers incinérés

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953,
- VU le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997 modifiant la nomenclature,
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux,
- VU la demande présentée par la société TREDI en juin 1998 en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la quantité de déchets hospitaliers incinérés pour passer de 4 000 tonnes à 5 500 tonnes,
- VU la demande présentée par la Société TREDI en octobre 1998 en vue d'obtenir l'autorisation par antériorité d'incinérer des déchets provenant d'installations nucléaires de base,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 autorisant la société TREDI à incinérer des déchets industriels dans son installation située 74, quai Jacoutot à STRASBOURG- Port-aux-Pétroles,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9 novembre 1998,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 3 Décembre 1998
- APRÈS communication à la société TREDI du projet d'arrêté statuant sur la demande,
- CONSIDÉRANT que la quantité globale de déchets incinérés n'est pas modifiée
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

La société TREDI, dont le siège social se situe 62, rue Jeanne d'Arc à 75641 PARIS-Cedex 13, est autorisée aux conditions énumérées au présent arrêté à augmenter la part de déchets hospitaliers incinérés.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société TREDI sur le site du Port-aux-Pétroles à STRASBOURG 74, quai Jacoutot.

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations d'incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	167-C	A	50 000 four n° 2 = 4,8 four n° 3 = 7,8	t/an t/h t/h
Broyage, criblage de tous produits organiques, naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2260	A	Broyeur déchiqueteur : 199 Broyeur finisseur : 92,5 Soit : 291,5	kW
Dépôts aériens de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories et de liquide peu inflammable, la capacité nominale totale étant supérieure à 100 m ³	253- 1430	A	Cuves : 5 x 150 2 x 30 Fûts : 250 Fosse : 850 soit : 1910	m ³
Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	361-B-2°	D	2 x 75	kW
Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base	2799	A		

Les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux des 12 novembre 1974, 9 février 1981, 14 mai 1985, 9 décembre 1987, 25 juillet 1991 et 4 novembre 1991 sont abrogées.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 sont abrogées et remplacées par :

"Article 8 : DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

L'installation autorisée sur le site du Port-aux-Pétroles de STRASBOURG sera constituée de :

- deux fours rotatifs de puissance thermique de 5 000 th/h chacun ayant une capacité horaire de traitement de :

- . Four n° 2 = 4 t/h
- . Four n° 3 = 5 t/h

et une capacité annuelle de 50 000 t/an dont :

- . 5 500 t/an de déchets hospitaliers,
- . 1 500 t/an d'huiles usées,
- . 60 t/an de déchets phytosanitaires y compris les déchets souillés par des produits phytosanitaires (produits usés ou périmés, emballages vides souillés...).

- d'une capacité de stockage de déchets :

- . en réservoirs aériens de $5 \times 150 \text{ m}^3 + 2 \times 30 \text{ m}^3$
- . en fûts et petits conditionnements de 250 m^3 (1 200 fûts)
- . en fosse de 850 m^3 ."

Article 4 :

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 sont abrogées et remplacées par :

"Article 9 : DÉCHETS ADMISSIBLES

Seuls les déchets industriels respectant les caractéristiques ci-dessous peuvent être incinérés :

- déchets spéciaux ayant une teneur en substances organiques halogénées exprimées en chlore, inférieure à 2 %,
- déchets spéciaux ayant une teneur en soufre inférieure à 5 %,
- déchets spéciaux ayant une teneur en métaux lourds inférieure à 10 %,
- ~~déchets spéciaux~~ déchets spéciaux ayant une teneur en mercure et cadmium inférieure à 1 %,
- déchets spéciaux ayant une teneur en PCB-PCT et PCP inférieure à 50 ppm
- déchets hospitaliers ;
- déchets non radioactifs prenant d'installations nucléaires de base,
- déchets phytosanitaires organiques, à l'exception des produits mercuriels et arsenics sous réserve des dispositions prévues à l'article 29 ;
- déchets industriels banals sauf les déchets visés par le décret du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- huiles usées (arrêté ministériel d'agrément du 26 mai 1994)".

Les déchets éliminés devront, dans les limites d'acceptation définies ci-dessus, respecter concernant leurs provenances l'ordre de priorité suivant :

- déchets d'origine régionale
- déchets d'origine nationale
- déchets d'origine étrangère

Les dispositions du plan régional de gestion de déchets autres que ménagers et assimilés en Alsace devront être respectées.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 sont abrogées et remplacées par :

"Article 11 : INFORMATION PREALABLE D'UN DÉCHET

Les déchets ne peuvent être admis sur le centre qu'après mise en service par l'exploitant d'une procédure d'acceptation préalable comprenant les phases suivantes :

1ère phase : Dossier d'identification fait sous la responsabilité du producteur du déchet.

Ce dossier, réalisé sous la responsabilité du producteur, précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet, ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivré en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

2ème phase : Certification d'acceptation préalable établie par l'exploitant

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission, ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- les teneurs en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP,
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

3ème phase : Contrôles d'admission à effectuer par l'exploitant sur le centre

Toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- du pouvoir calorifique,
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est effectué.

4ème phase : Refus de traitement sur le centre ou acceptation du déchet

1er cas : la conformité apparente du déchet n'est pas assurée : l'ensemble des tests prévus en phase 2 doivent être réalisés sur le lot correspondant avant de décider de l'acceptation ou du refus.

2ème cas : les tests mettent en évidence l'impossibilité de traiter le lot sur le centre : le déchet sera refusé. Il sera alors soit renvoyé au producteur sous conditionnement adéquat, à la charge de celui-ci, soit dirigé vers un autre centre de traitement autorisé à le recevoir. Les déchets refusés ne pourront pas être stockés plus de 8 jours sur le site. L'inspecteur des installations classées devra être informé de cette décision.

3ème cas : les contrôles de la phase 3 étant conformes, le déchet peut être traité sur le centre.

Dans le cadre de la procédure d'acceptation, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception;
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison. "

Article 5 :

Les dispositions de l'article 18-1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 sont complétées par les dispositions suivantes ::

"Les mâchefers issus de l'incinération devront avoir une teneur en carbone organique total inférieure à 2,5 %. Cette teneur sera vérifiée au moins une fois par semaine et un plan de suivi de ce paramètre défini".

Article 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société TREDI.

Article 7 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société TREDI.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

29 JAN. 1999

SIGNÉ :

MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
L'Adjoint Administratif,

Marie-Laure BUSSIN



Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.